



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Stella Cure, Présidente, pour l'établissement L'AS DECORS SAS situé(e) 06 rue du 11 Mai 1967 à MERU 60110 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21/02/2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stella Cure, Présidente de l'établissement L'AS DECORS SAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0395.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur technique.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, et au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

8 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Cyriaque BAYLE

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » (PAE PS) est organisé le mercredi 17 juin 2020, à 14h00, dans les locaux de la Préfecture de l'Oise.

Article 2 – Le jury est composé des personnes suivantes :

- Docteur Sylvia MIGLIARDI, médecin, SDIS de l'Oise,
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, SDIS de l'Oise ;
- Monsieur Jérémy BOUCHEZ, formateur, SDIS de l'Oise ;
- Monsieur Patrick GUEGUEN, formateur, Comité départemental de l'Oise des sauveteurs secouristes français - croix-blanche ;
- Monsieur Hervé PINHAL, formateur, Comité départemental de l'Oise des sauveteurs secouristes français - croix-blanche ;

Article 3 - Le secrétariat est tenu par un représentant du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.


Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) est organisé le mercredi 17 juin 2020 à 10h00, dans les locaux de la préfecture de l'Oise.

Article 2 – Le jury est composé des personnes suivantes :

- Docteur Neuwman LAMOUR, médecin,
- Monsieur Charles COIRET, formateur, rectorat de l'académie d'Amiens,
- Monsieur Sébastien CAROLUS, formateur, rectorat de l'académie d'Amiens,
- Monsieur Franck RINUIT, formateur, association départementale de protection civile (ADPC60),
- Monsieur Thierry CHEREL, formateur, association départementale de protection civile (ADPC60),

Article 3 - Le secrétariat est tenu par un représentant du Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE





PREFECTURE DE L'OISE
Arrêté portant modification de l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur
l'aéroport de Beauvais-Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.6221-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son articles R.221-3 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANCOIS, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais/Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aéroport de Beauvais/Tillé ;

Vu la convention du 01 mars 2007, prise en application de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile, établie entre l'Etat et le SMABT (Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé), et notamment son article 12 ;

Vu la convention de délégation de service public du 19 mars 2008 établie entre le SMABT et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) conformément à l'article 6 de la convention du 01 mars 2007 ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud ;

ARRETE

Article 1 : Du 11 juin au 19 juin 2020, la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est classée en zone côté piste (ZCP). Cette zone est identifiée ZCP2 dans le plan en annexe et fait l'objet de mesures de sûreté particulières. La ZCP en mode nominale est identifiée ZCP1 dans le plan en annexe.

Article 2 : Du 11 juin au 19 juin 2019, les modalités de mise en œuvre des rondes et patrouilles sous responsabilité de la SAGEB sont modulées comme suit :

- Surveillance de la zone côté ville : Deux rondes hebdomadaires sont effectuées afin de contrôler les zones des terminaux et leurs environs qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ; ainsi que le linéaire et les parkings accessibles au public.
- Surveillance de la zone côté piste : Quatre rondes hebdomadaires sont effectuées afin de contrôler les limites entre la zone côté ville et les ZCP1 et ZCP2, ainsi que l'affichage et la validité des laissez-passer et autorisations d'accès des véhicules présents dans ces zones. Lors de l'activation de la PCZSAR, ces rondes ont aussi pour objet de s'assurer de l'intégrité des scellés mis en place sur le reste de la ZCP 2. En cas de défaut de maintien d'intégrité, la décontamination de la zone concernée est alors effectuée.

Article 3 : Les accès aux zones qui ne sont pas utilisées sont verrouillés et scellés. L'accès à la ZCP2 est limité aux nécessités de service. Toute intervention de personnes extérieures aux sociétés basées sur l'aéroport doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la SAGEB et d'une information préalable des services compétents de l'Etat. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre du contrôle d'accès à la ZCP2 par des agents de sûreté. Il s'assure de la traçabilité des accès et met, sur demande, à disposition de la police aux frontières, de la gendarmerie des transports aériens et de la délégation de l'aviation civile le registre comportant les dates et heures de passage et l'identité des personnes ayant accédé à la zone côté piste.

Article 4 : Du 11 au 19 juin 2020, l'activation de la PCZSAR, destinée à permettre l'exploitation des vols programmés dans les conditions requises de sûreté, s'opère durant un maximum de deux plages horaires fois par jour.
Elle fait, au préalable, l'objet d'une décontamination des zones non scellées.

Article 5 : A compter du 20 juin 2020, la PCZSAR est rétablie selon les modalités de l'arrêté de police du 23 août 2017.

Article 6 : A compter du 20 juin 2020, les modalités de mise en œuvre des rondes et patrouilles sont modulées comme suit :

- Surveillance de la zone côté ville : Deux rondes hebdomadaires sont effectuées afin de contrôler les zones des terminaux et leurs environs qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ; ainsi que le linéaire et les parkings accessibles au public.
- Surveillance de la zone côté piste : Deux rondes hebdomadaires sont effectuées afin de contrôler les limites entre la zone côté ville et la zone côté piste hors parties critiques ainsi que l'affichage et la validité des laissez-passer et autorisations d'accès des véhicules présents dans la zone côté piste.
- Surveillance des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé : Deux rondes hebdomadaires sont effectuées afin de contrôler les limites entre la zone côté ville et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé, les limites entre la zone côté piste et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ainsi que le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 juin 2020.

Article 8: Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du SMABT ainsi qu'au chef de l'organisme de contrôle aérien de Beauvais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Date: 9 juin 2020
Le Préfet de l'Oise
Louis LE FRANC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif à la suspension temporaire de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de covid-19

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment son article L.6221-3 ;
 - Vu le code de l'aviation civile, notamment son articles R.221-3 ;
 - Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais/Tillé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aéroport de Beauvais/Tillé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 relatif à la suspension temporaire de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de covid-19 ;
 - Vu la convention du 01 mars 2007, prise en application de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile, établie entre l'Etat et le SMABT (Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé), et notamment son article 12 ;
 - Vu la convention de délégation de service public du 19 mars 2008 établie entre le SMABT et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) conformément à l'article 6 de la convention du 01 mars 2007 ;
 - Vu la demande de reprise de l'exploitation aéroportuaire faite par la SAGEB en date du 05 juin 2020
- Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud ;

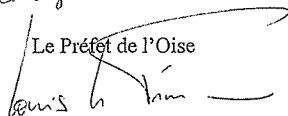
ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 mai 2020 relatif à la suspension temporaire de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du SMABT ainsi qu'au chef de l'organisme de contrôle aérien de Beauvais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Date: 6 juillet 2020

Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité routière

Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment l'article R. 226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 6 Février 2020 ;

Vu la demande du Docteur Jean-Louis VETTER en date du 11 Février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

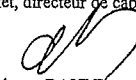
ARTICLE 1^{er} : le docteur Jean-Louis VETTER, exerçant au 28 rue de la Libération - 60320 BETHISY ST PIERRE est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Jean-louis VETTER.

Fait à Beauvais, le, 29 Juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyriaque BAYLE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction du contrôle de légalité
et des élections
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté relatif aux conséquences
de prise de compétence eaux de la
Communauté d'agglomération du Beauvaisis
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015 modifiée
en matière d'eau et gestion des eaux pluviales

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-5 à L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Le Saulchoy, Crèvecoeur-Le-Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, adhésion des mêmes communes à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et modification des périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 adoptant les statuts de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant que, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » aux communautés de communes, la loi NOTRe du 7 août 2015 confère aux communautés d'agglomération les compétences « eau » et « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. du CGCT » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1934 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (transformation en syndicat mixte) ;

Considérant que les communes d'Allonne, Aux Marais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Fouquenies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Herchies, Juvignies, Laversines, Le Mont-Saint-Adrien, Maisonnelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Pierrefite-en-Beauvaisis, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse sont membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Considérant que les communes d'Auneuil et Auteuil adhèrent pour une partie de leur territoire au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

Considérant que la commune d'Auteuil adhère pour une partie de son territoire au Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1951 portant création du Syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Considérant que les communes du Fay-Saint-Quentin et Rémérangles sont membres du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 30 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Ons-en-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 décidant de la prise de compétence « eaux » par la communauté de communes du Pays de Bray et actant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de Ons-en-Bray en syndicat mixte ;

Considérant que la commune d'Auneuil adhère pour le Hameau du bois du Plé au Syndicat intercommunal des eaux de Ons-en-Bray ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1948 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs ;

Considérant que les communes de Baillleul-sur-Thérain, Hermes et Rochy-Condé sont membres du Syndicat Intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1949 portant création du Syndicat (intercommunal) des eaux de la Brèche ;

Considérant que les communes de Fontaine-Saint-Lucien, Guignecourt, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lafraye, Maulers et Velennes sont membres du Syndicat des eaux de la Brèche ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1948 portant création du Syndicat (intercommunal) des sources de Silly-Tillard ;

Considérant que la commune de Warluis est membre du Syndicat des sources de Silly-Tillard ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1936 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq ;

Considérant que la commune du Saulchoy est membre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est constaté que la Communauté d'agglomération du Beauvaisis exerce les compétences « eau » et « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. du CGCT » à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes d'Allonne, Aux Marais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Fouquenies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Herchies, Juvignies, Lavarsines, Le Mont-Saint-Adrien, Maisonnelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Pierrefite-en-Beauvaisis, Rainvillers, Saint-Germain-la-poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée aux communes d'Auneuil et Auteuil pour la partie du territoire pour lesquelles elles adhèrent au titre de la compétence « eau ».

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 3 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune d'Auteuil pour la partie du territoire pour laquelle elle adhère au sein du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par Auteuil au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 4 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes du Fay-Saint-Quentin et Rémérangles au sein du Syndicat mixte des sources d'Essuilles-Saint-Rimault.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 5 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune d'Auneuil pour le hameau du bois du Plé au sein du Syndicat intercommunal des eaux de Ons-en-Bray.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par Auneuil au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 6 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes de Bailleul-sur-Thérain, Hermes et Rochy-Condé au sein du Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 7 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes de Fontaine-Saint-Lucien, Guignecourt, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lafraye, Maulers, Velennes au sein du Syndicat (intercommunal) des eaux de la Brèche.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat des eaux de la Brèche est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 8 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune de Warluis au sein du Syndicat (intercommunal) des sources de Silly-Tillard.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1^{er} janvier 2020, par Warluis au sein du comité syndical.

Le Syndicat (intercommunal) des sources de Silly-Tillard est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune du Saulchoy au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose d'autant de sièges que la commune du Saulchoy en disposait de part l'application des statuts du syndicat avant le 1^{er} janvier 2020.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les présidents des syndicats concernés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 AVR 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire
de Plainval et Le Plessier sur Saint Just

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1977 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Plainval et Le Plessier sur Saint Just ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Plainval et Le Plessier sur Saint Just ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Plainval et Le Plessier sur Saint Just ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Plainval et Le Plessier sur Saint Just sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

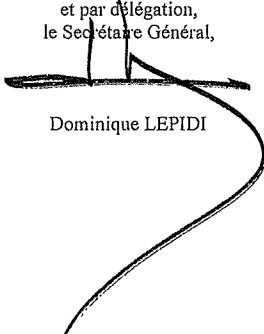
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Plainval et Le Plessier sur Saint Just et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

PLAINVAL/LE PLESSIER SUR JUST

ACTUALISATION DES STATUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : Le syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternel public ainsi que l'accueil périscolaire, résultant du regroupement pédagogique intercommunal, y compris la restauration scolaire et périscolaire.

ARTICLE 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le Comité Syndical est composé de 8 délégués : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par les Conseil Municipaux de chacune des communes. Le délégué suppléant se trouvant en surnombre peut participer aux réunions, sans pouvoir prendre part au vote lorsque les titulaires sont présents. Le délégué suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire absent de sa commune.

ARTICLE 4 : Le comité syndical procède, dès la première réunion, à l'élection du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le Président et le(s) vice-président(s) sont élus au scrutin secret et à la majorité selon le Code Général des Collectivités Territoriales parmi les membres titulaires du comité syndical. Les membres élus forment le bureau du syndicat.

ARTICLE 5 : Le comité syndical doit se réunir en séance sur convocation du Président au moins deux fois par an, mais en principe 1 mois après la rentrée scolaire.

ARTICLE 6 : Le comité syndical vote le budget.

ARTICLE 7 : Les réunions du comité syndical sont publiques mais peuvent se tenir en comité secret.

ARTICLE 8 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du PLESSIER SUR ST JUST. Le secrétariat du syndicat est fixé à la mairie de PLAINVAL. Les réunions peuvent s'effectuer dans les locaux des deux communes.

ARTICLE 9 : Les fonctions de Receveur du syndicat sont assumées par le Trésorier de ST JUST EN CHAUSSÉE.

ARTICLE 10 : La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves inscrits de chacune des communes. Cette détermination est effectuée dans le mois après la rentrée scolaire pour l'exercice au premier janvier de l'année suivante.

ARTICLE 11 : Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement des classes : l'affranchissement, l'acquisition des fournitures scolaires, du matériel pédagogique scolaire et, sur décision expresse du comité syndical, de toute autre dépense de fonctionnement.
- Les dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat, accompagnateurs pendant les transports, agents d'animation ou de surveillance, de secrétariat et de comptabilité du syndicat.
- Les dépenses d'investissement liées directement à l'enseignement ou au fonctionnement courant de cet enseignement.
- Les dépenses liées à la restauration scolaire et périscolaire (fonctionnement et investissement).
- Après délibération, tout ou une partie des dépenses de chauffage, d'électricité et d'eau en lien avec les activités liés à la cantine scolaire et au périscolaire.

Le syndicat n'assume pas les dépenses suivantes :

- Les grosses dépenses d'investissement liées aux structures scolaires ou aux bâtiments communaux.
- Les dépenses de réparation, de rénovation ou de mise en conformité ou aux normes de sécurité des installations liées à la structure.
- Les frais de scolarité des élèves scolarisés dans d'autres communes que les communes associées.
- L'entretien des mobiliers existants des différentes classes au moment de la création du syndicat.

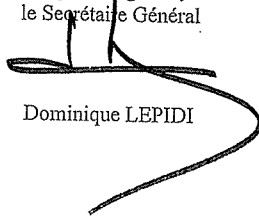
Le syndicat percevra les recettes prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : En cas de dissolution, la répartition de l'actif se fera au profit des communes concernées, au prorata du nombre respectif d'élèves présents dans chaque école.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Plainval et Le Plessier sur Saint Just.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation du Travail
et de l'Emploi des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise
Direction

Arrêté préfectoral modifiant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;

Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

Vu les articles L1232-4 et L 1232-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'article L1237-12 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;

Vu le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

Vu les articles R1232-1 à R 1232-3 et les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 de Monsieur Louis LE FRANC portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, chargé d'exercer les fonctions de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim ;

Vu l'arrêté 2020-PD-O-02 du 8 avril 2020 de la DIRECCTE des Hauts-de-France portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 dressant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 modifiant l'arrêté du 27 juin 2018 dressant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;

Considérant la nécessité de prendre en compte des modifications ou précisions concernant les coordonnées de certains conseillers du salarié désignés au niveau du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, jointe au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Le directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 juin 2020

P/Le Préfet,
P/Le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur de l'Unité départementale de l'Oise

Marc PILLOT.

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif d'Amiens.

	NOM	PRENOM	SYNDICAT	ADRESSE ENTREPRISE OU SYNDICAT OU DOMICILE	ADRESSE MAIL	TELEPHONE
55	PEPIN	Henri	CFTC	CETIM - SENLIS		06 24 26 24 22
56	POIREL	Vincent	CFDT	CLERMONT	vincent.poirel@gmail.com	06 60 96 97 48
57	PRIGENT	Cyrille	CGT	VISKASE - BEAUVAIS		06 46 71 06 42
58	PROU	Joseph	CFDT	ANTHEUIL-PORTES	joseph.prou@wanadoo.fr	03 44 42 55 37 06 82 21 70 40
59	RAHMOUNE	Amar	CFTC	PONT-STE-MAXENCE	a.rahmoune@alyzia.com medive.075@hotmail.fr	06 26 15 03 41
60	RESSEGUIER	Lydie	CGT	MOUY	lydie60250@aol.com	06 84 22 41 38
61	RIVIERE	Joëlle	CFTC	LIANCOURT		06 87 90 00 80
62	SACKERT	Frédéric	CGT	PONTOISE-LES-NOYON		06 13 75 31 93
63	SAVREUX	Guy	F.O.	ST LEU D'ESSERENT	guysavreux@aol.com	06 22 29 36 97
64	SOLER	Michel	UNSA	BEAUVAIS	soler.michel3@gmail.com	03 44 13 02 52 06 25 21 87 24
65	SZEPIDZYN	Casimir	CFE-CGC	MOGNEVILLE	casi.7@hotmail.fr	06 71 75 60 71
66	TALEB	Brahim	CFE-CGC	LONGUEIL-ANNE		06 11 22 98 72
67	TCHYNGNOUMBA-JOCET	Grâce	UNSA	BEAUVAIS		03 44 13 02 52 06 51 18 33 92
68	TRUFFAUX	Jean-Michel	UNSA	SEMPIGNY		06 73 29 36 02
69	VAN DE SYPE	Laurent	CFTC	SAINTINES		03 44 40 97 98 06 37 14 78 23
70	VAN-ROEKEGHEM	Emmanuel	F.O.	BAILLY	emmanuel.vanroekeghem@sfr.fr	03 44 75 29 95 06 19 14 80 18
71	VAITY	Nadia	CFDT	CHANTILLY	nadia.valty_cfdt@outlook.fr	06 79 60 10 38
72	VELEX	Michaël	CFTC	UD CFTC - COMPIEGNE	mickaelvelex6@gmail.com	06 81 08 75 20
73	VIEIRA DE SOUSA	Armandina	CGT	BEAUVAIS	armandina.desousa@laposte.net	07 87 14 10 13
74	WATTEBLED	Arnaud	CGT	UL CGT - NOYON		06 37 25 19 17
75	WENDLING	Serge	CGT	UL CGT - NOYON	wendling.serge@neuf.fr	03 64 21 50 57 06 25 41 43 06
76	WISNIOWSKI	Franck	CGT	MUIRANCOURT		06 29 47 12 16
77	ZAJAC	Johann	UNSA	LA CROIX-ST-OUEN	johann.zajac@neuf.fr	03 44 41 34 72 06 34 87 83 41

DIRECCTE - Unité départementale de l'Oise

Arrêté préfectoral MODIFICATIF du 03 Juin 2020
Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou de rupture conventionnelle du contrat de travail

	NOM	PRENOM	SYNDICAT	ADRESSE ENTREPRISE OU SYNDICAT OU DOMICILE	ADRESSE MAIL	TELEPHONE
1	AHMISOU	Khalid	CGT	UL CGT - BEAUVAIS	kahmissou@live.fr	06 18 92 44 24
2	AIME	Eric	CFE-CGC	UD CFE/CGC - CREIL	eaime.amdepret@gmail.com	03 44 26 39 76 06 03 41 25 70
3	ANSELIN	Christophe	CFTC	BETHISY ST PIERRE		06 15 98 06 42
4	AOUF	Mohammed	UNSA	CREPY-EN-VALOIS		06 01 75 19 86
5	ARABI	Fatima	UNSA	BRENOUILLE		06 63 76 85 51
6	ARCHAMBAULT	Franck	CFE-CGC	CHOISY-AU-BAC		06 52 82 74 52
7	BALLAVOISNE	Christophe	F.O.	UD FO - CREIL	christophe.ballavoisne1969@orange.fr	06 15 22 35 34
8	BELMOKHTAR	Sonia	CFTC	PONT STE MAXENCE	soso.belmo@yahoo.com	06 95 20 78 29
9	BERNARD	Michel	CFTC	TRACY-LE-MONT	michelbernard1947@gmail.com	03 44 75 29 54 06 25 42 81 24
10	BERTRAND	Philippe	CGT	UL CGT - COMPIEGNE	philippe7408@gmail.com	06 61 40 75 53
11	BERUD	Jean-Hugues	F.O.	UD FO - CREIL	tokaj59@aol.com	06 33 01 51 74
12	BONGARD	David	CGT	COULOISY	dbongard@wanadoo.fr	03 44 40 03 35 06 62 36 14 44
13	BOITRELLE	Sylvie	CFDT	UD CFDT - CREIL	syka2008@live.fr	06 46 62 75 02
14	BOUDALAA	Mohammed	CFE-CGC	CREIL	mohamed.boudalaa@inertis.fr	03 44 55 14 45 06 16 13 38 71
15	CHAMBEURLANT	Yohann	F.O.	HANVOILE	gs500@hotmail.fr	03 44 13 94 57 06 35 95 25 20
16	CHARLON	Ingrid	CFE-CGC	MARGNY-AUX-CERISES		06 23 60 64 77
17	CHEVIGNY	Philippe	CFE-CGC	LA HOUSOYE	pchevigny@club-internet.fr	03 44 81 40 94 06 49 10 31 21
18	CHOUIQUI	Smail	CGT	NOYON	chouiquismail@gmail.com	06 11 61 10 89
19	CLAUX	Brigitte	CFE-CGC	REMY		06 19 04 37 41
20	COMMELIN	Brigitte	CFDT	CUISE LA MOTTE	brigitte.commelin@laposte.net	07 81 15 84 14
21	CRAPIER	Pascal	CGT	BEAUVAIS		03 44 02 70 37 06 61 71 80 59
22	DE COCK	Claude	CFDT	COLGATE PALMOIVE COMPIEGNE		03 44 83 99 63 06 88 62 80 40
23	DE SOUSA	José	CFE-CGC	MERU		03 44 45 22 01
24	DEBOE	Maria	CFTC	SOCIETE VERRIERE D'ENCAPSULATION NOYON	mdeboe.cftc@orange.fr	06 63 72 32 54
25	DEBRAY	Yamina	UNSA	SENLIS		06 08 32 49 89
26	DECAUX	François	CFTC	CLERMONT	francois.decaux@free.fr	09 54 41 77 46
27	DEMARTHE	Phillippe	CFE-CGC	BLINCOURT	de.marthe.philippe@wanadoo.fr	06 88 16 55 67
28	DEROGY	Lionel	F.O.	ESQUENNOY	lionel.derogy@free.fr	03 44 46 55 94 06 50 41 26 71
29	DUDON	Robert	CFTC	VILLERS ST PAUL	bob.dudon@gmail.com	06 86 92 14 56
30	EVEN	Christine	CFDT	UD CFDT - CREIL	christine64hili@outlook.fr	07 81 48 34 53
31	FOUQUET	Grégory	SOLIDAIRE	ATTICHY		07 67 30 13 60
32	FOURNIER	René	CFDT	MERU	rene.fournier14@wanadoo.fr	03 44 22 14 21 06 86 32 55 41
33	GAGGINI	Nadine-Claire	UNSA	TILLE	nadinegaggini13@live.fr	06 34 08 18 02
34	GLEIZES	Patrick	F.O.	BLARGIES	pat1360@hotmail.fr	03 44 04 10 61 06 70 91 48 87
35	GODIN	Dominique	CGT	UD CGT - CREIL	godin-dominique@hotmail.fr	06 15 22 78 50
36	GUILLAUME	Frédéric	CGT	UL CGT - MONTATAIRE	fred2011om@hotmail.com	03 60 02 69 11 06 66 71 26 32
37	HEUIERE	Jacky	CFE-CGC	LORMAISON		03 44 52 01 85 06 72 86 61 02
38	HENOT	Franck	CGT	UL CGT - NOYON	coga1@hotmail.fr	06 12 35 03 57
39	HUBERT	Frédéric	CGT	LE PLESSIS BELLEVILLE		06 89 93 24 33
40	Jault	Thierry	UNSA	CLERMONT		03 60 37 53 07 06 60 14 07 11
41	LANGÈLE	Jean-Marie	CFE-CGC	BEAUVAIS	courtindaire@sfr.fr	06 85 31 05 84
42	LAPARLIERE	Cédric	CGT	VALESCOURT	cgtssmith60@outlook.fr	06 01 86 94 28
43	LARDEUR	Jean-Charles	CSN des Forces	COMPIEGNE	j-charles.lardeur@orange.fr	06 80 40 68 61
44	LEBRET	Claude	CFE-CGC	COYE-LA-FORET	lebretclaude@hotmail.fr	06 82 81 42 68
45	LECAT	Wilfrid	CFE-CGC	ANSACQ		06 85 23 23 87
46	LECOINTRE	Béatrice	CGT	UL CGT - BEAUVAIS		06 65 07 93 03
47	LERNON	Patrice	F.O.	GUISCARD	lernon.p@gmail.com	06 81 13 99 24
48	LOURDAUT	Dorothee	F.O.	UD FO - CREIL	lourdaut.dorothee@yahoo.fr	06 28 27 35 64
49	MARCELINO	Antonio	F.O.	UD FO - CREIL	tonio.marcelino76@yahoo.fr	06 71 07 87 14
50	MARGUERITE	Laurent	CFE-CGC	GAUDECHART	tresorier.sem@free.fr	06 31 23 25 50
51	MONÉ	Yannick	UNSA	CLERMONT		06 07 80 17 17
52	MONTIER	David	CGT	UL CGT - NOYON	david.demeco@hotmail.fr	06 61 55 90 32
53	OLAGNIER	Rémy	CGT	VISKASE - BEAUVAIS	nivuniconu60@gmail.com	06 06 89 14 97
54	ORRIERE	Isabelle	CGT	UL CGT - NOYON	orriere.isabelle@orange.fr	03 22 37 01 99 06 88 97 94 72

25

26

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000963T situé 4, rue de la Mairie à BLAINCOURT LES PRECY (60460) à compter du 24 avril 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 08/06/2020
Le Directeur régional des douanes
signé : Philippe MARKNAT



Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement à droite en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais (60000)

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne Champion en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement à droite en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais ;

Vu le rapport d'enquête du 18 mai 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble ont été réalisés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable du logement à droite en entrant dans le hall de l'immeuble sis en fond de cour du 66 bis rue Léon Zeude à Beauvais sur la parcelle cadastrale AD450 est prononcée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

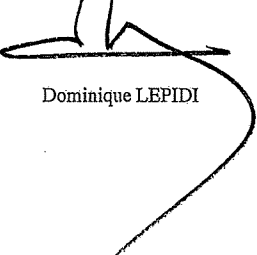
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais, le 29 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'accès aux plans d'eau des communes de Mello et Breuil le Sec

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANCOIS en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 9-II ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été révisés par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de natures à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la demande datée du 20 mai de M. le Maire de la commune de Mello ;

Considérant la demande datée du 20 mai de M. le Maire de la commune de Breuil le Sec ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant autorisation d'accès aux plans d'eau des communes de Braisnes-sur-Aronde, Jaulzy, Saint-Omer-en-Chaussée, Varesnes et Verberie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Article 1

L'accès aux plans d'eau situés sur les communes de Mello et Breuil le Sec est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

Les activités régulières, notamment la pêche de loisir à caractère individuel ou les activités nautiques ou de plaisance conformes aux réglementations en vigueur sont autorisées dans la limite des restrictions complémentaires locales édictées par les gestionnaires des plans d'eau.

La mise en œuvre de ces activités doit s'effectuer dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé. Le respect de ces mesures, qui devront faire l'objet d'un affichage à destination des utilisateurs, s'applique aux activités embarquées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures mentionnées dans le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, d'une amende de 5^{ème} classe en cas de récidive dans les 15 jours, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2020

le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 9-II ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été révisés par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de natures à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant le courrier daté du 14 mai de M. le Maire de la commune de Jaulzy ;

Considérant le courrier daté du 14 mai de M. le Maire de la commune de Saint-Omer-en-Chaussée ;

Considérant le courrier daté du 14 mai de M. le Maire de la commune de Varesnes ;

Considérant le courrier daté du 15 mai de M. le Maire de la commune de Braisnes-sur-Aronde ;

Considérant le courrier daté du 15 mai de M. le Maire de la commune de Verberie ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès aux plans d'eau situés sur les communes de Braisnes-sur-Aronde, Jaulzy, Saint-Omer-en-Chaussée, Varesnes et Verberie, est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

Les activités régulières, notamment la pêche de loisir à caractère individuel ou les activités nautiques conformes aux réglementations en vigueur sont autorisées dans la limite des restrictions complémentaires locales édictées par les gestionnaires des plans d'eau.

La mise en œuvre de ces activités doit s'effectuer dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé. Le respect de ces mesures, qui devront faire l'objet d'un affichage à destination des utilisateurs, s'applique aux activités embarquées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures mentionnées dans le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, d'une amende de 5^{ème} classe en cas de récidive dans les 15 jours, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

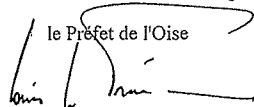
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2020

le Préfet de l'Oise


Louis LE FRANC



Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service du parc éolien « Les Hauts Bouleaux » de la société NORDEX LVI SAS à Noyers-Saint-Martin et Thieux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-44, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 232-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifié notamment à l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75 008), à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux ;

Vu la demande de prorogation de trois ans du délai de mise en service du PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS formulée le 3 septembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2016 délivré à la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du Préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 231-1 susvisé à la demande de prorogation de trois ans du délai de mise en service formulée le 3 septembre 2019 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Considérant qu'en application de l'article L. 231-1 du code de l'environnement, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 3 septembre 2019 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Décision

Le délai de mise en service du parc éolien « Les Hauts Bouleaux » de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont l'exploitation de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Noyers Saint Martin et Thieux a été autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016, est prorogé jusqu'au 20 mai 2024.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai - 50, rue de la Comédie - BP 30760 - Douai Cedex (59507) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurseur citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Noyers Saint Martin et Thieux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

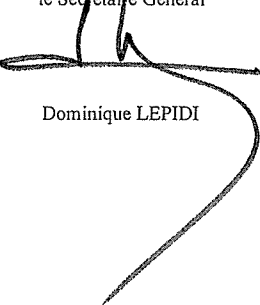
Les maires de Noyers Saint Martin et Thieux font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Clermont, les maires de Noyers Saint Martin et Thieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS
23 rue d'Anjou
75008 PARIS

Le Sous Préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Noyers Saint Martin

Monsieur le Maire de Thieux

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire
délivré à la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS
en vue d'exploiter six aérogénérateurs
Communes de Thieux et Noyers-Saint-martin**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS à exploiter le parc éolien "Les Hauts Bouleaux" sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 et complétée le 14 février 2020 par la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques des éoliennes autorisées par les actes susvisés ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'accord du Ministère de la Défense du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport en date du 9 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le changement de modèles d'éoliennes de marque NORDEX de type N-100 R80 en des éoliennes de même marque de type N-117 TS76 ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la mise en oeuvre d'éoliennes proposant une meilleure productivité ainsi qu'un impact réduit sur le bruit ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant l'abaissement de la hauteur minimale sol-bas de pale (de 30 à 17,6 m) et l'augmentation de la hauteur sommitale à 134,7 mètres ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs E1 à E6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent, sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN NORDEX LVI SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien "Les Hauts Bouleaux" situé sur le territoire des communes de Thieux et Noyers-Saint-Martin.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation

L'article 3 – Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 est remplacé par :
"Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	F			
Aérogénérateur n°1	649104	6939594	Thieux	Champs dolent	ZK 4
Aérogénérateur n°2	649363	6939313	Thieux	Les Hauts Bouleaux	ZK 5
Aérogénérateur n°3	648973	6938644	Thieux	Chemin des Noyers	ZL 2
Aérogénérateur n°4	648971	6937296	Thieux	Chemin de Gouy	ZL 8
Aérogénérateur n°5	648925	6937847	Thieux	Fond du bois	ZM 7
Aérogénérateur n°6	648729	6937575	Thieux	Derrière le bois	ZN 9
Postes de livraison n°1 et 2	648455	6940245	Noyers-saint-Martin	Le Cornouiller	X 94

Les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessus sont celles existantes avant la signature des baux emphytéotiques qui engendre une division des parcelles et la création de nouvelles. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un tableau de correspondance entre les parcelles mentionnées ci-dessus et celles qui seront créées, ainsi que les plans cadastraux".

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1 – Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2016 est remplacé par celui ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)	Hauteur au moyen : • 76 m pour E1, E2, E3, E4, E5 et E6 Hauteur totale maximale en bout de pale : • 134,7 m pour E1, E2, E3, E4, E5 et E6 Puissance unitaire en MW : • 3 à 3,6 MW unitaire pour E1, E2, E3, E4, E5 et E6 Puissance totale installée en MW : 18 à 21,6 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 : Mesure de suppression, réduction et compensation des installations classées

4.1 Bruit

Le mode de fonctionnement des éoliennes retenu pour respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions sonores s'appuiera sur les résultats d'une étude acoustique de réception réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service du parc. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées. Lors de cette réception les machines fonctionneront en mode normal afin de définir si le plan de bridage défini dans le dossier de demande d'autorisation doit être modifié.

Dans l'attente des résultats de cette étude acoustique, l'exploitant met en place les dispositions suivantes de réduction de bruit en période nocturne (entre 22 heures et 7 heures) par vents de tendance Sud-Ouest [150° ; 330°] :

	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E01								
E02				bridage				
E03				bridage				
E04								
E05								
E06								

L'exploitant tient à jour un document enregistrant les bridage effectués avec les vitesses de vent correspondantes. L'exploitant vérifie l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer le mode de fonctionnement retenu.

4.2 Avifaune : Busard Saint Martin

Afin d'éviter l'attractivité des abords des éoliennes, un rayon d'au moins 8 mètres autour de chaque mât est maintenu sans végétation herbacée. De plus, des zones de cultures intensives sont maintenus sous le rayon de rotation des pales des éoliennes. Cette mesure, de par son efficacité pour protéger le Busard Saint Martin et notamment pour éviter la fréquentation de la zone par les rapaces de manière générale, vient alors remplacer la mesure prévue initialement de reconstitution de pelouses naturelles autour des éoliennes.

4.3 Chiroptères

Afin de limiter le risque de mortalité en dessous de la vitesse de démarrage de la production, un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E1 à E6 selon les conditions suivantes :

- entre le 1er avril est le 31 octobre ;
- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- à une température supérieure à 7 °C ;
- à une vitesse de vent inférieure à 3 mètres par seconde ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes.

L'exploitant met en place des nacelles anti-intrusion faune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de

la publication ou de l'affichage de la décision.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thieux et en mairie de Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

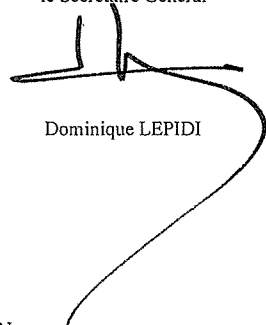
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Thieux et de Noyers-Saint-Martin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **07 MAI 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Parc Eolien NORDEX LVI SAS
Madame le Maire de la commune de THIEUX
Monsieur le Maire de la commune de NOYERS-SAINT-MARTIN
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise
Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service du PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART Communes de Paillart et Esquennoy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 codifié notamment à l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART, dont le siège social est situé 82 boulevard Haussmann 75008 Paris, à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Paillart et Esquennoy ;

Vu la demande de prorogation de deux ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, du délai de mise en service du PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART formulée le 23 septembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2018 délivré à la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service formulée le 23 septembre 2019 par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 23 septembre 2019 par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service de la société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART dont l'exploitation de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Paillart et Esquennoy a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 2018 est prorogé jusqu'au 12 avril 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai - 50, rue de la Comédie - BP 30760 - Douai Cedex (59507) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Paillart et Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Paillart et Esquennoy font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

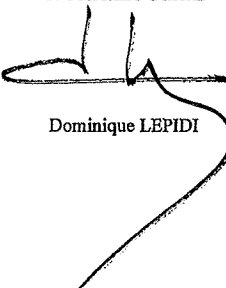
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-leales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Paillart et Esquennoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AVR. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN DU BOIS RICART

Messieurs les Maires de Paillart et Esquennoy

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Madame l'Inspectrice de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION SUR LE SITE ROBERT BOSCH FRANCE À BEAUVAIS

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE à Beauvais et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1996;

Vu le rapport « *Investigations complémentaires, Évaluation quantitative des risques sanitaires - Plan de Gestion – Site ROBERT BOSCH FRANCE rue du pont d'Arcole à BEAUVAIS (60)* » référencé HPC-F 1A/2.12.4087a en date du 18 octobre 2013 ;

Vu la note technique « *Éléments d'information relatifs au rejet des eaux traitées dans le cadre des opérations de traitement du sous-sol* » - Note HPC-I 8190162b en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la note technique « *Éléments d'information relatifs au traitement de la zone saturée en eau – ancienne station de traitement des huiles ancienne zone des surnageants* » Note HPC-I 8190162c en date du 11 Octobre 2019 ;

Vu la note technique « *Analyse des risques résiduels prédictive sur le site (après dépollution)* » Rapport HPC-I 8190162 a en date du 13 février 2020 ;

Vu le rapport « *CMA des rejets de l'unité de traitement* » référencé HPC-I 8190162 b du 14 février 2020,

Vu la note technique « *IEM et ARR hors site* » Rapport HPC-I 8190162 a en date du 01 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 6 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du 12 mars 2020 de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 ;

Considérant que la société ROBERT BOSCH FRANCE exploitait sur son site rue du pont d'Arcole à Beauvais une usine de fabrication de maîtres-cylindres comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les diagnostics environnementaux réalisés au droit du site ont mis en évidence une pollution des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines essentiellement par des hydrocarbures et des solvants chlorés ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-39 et suivants du code de l'Environnement qui mettent à la charge de l'exploitant, la remise en état du site pour un usage industriel ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement qui permettent au Préfet de prescrire au vu notamment du mémoire de réhabilitation, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

Considérant que l'exploitant propose de mettre en œuvre un dispositif d'extraction multi-phase couplé à du venting pour le traitement de certaines zones sources de pollution concentrées dans les gaz du sol et les eaux souterraines,

Considérant que ce traitement est à l'origine d'effluents et de rejets gazeux et qu'il convient d'en encadrer les rejets au moyen d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les évaluations des risques sanitaires réalisées par l'exploitant concluent à la compatibilité des objectifs de dépollution et des seuils des rejets issus du traitement, avec l'environnement ;

Considérant la demande de réinjection des effluents aqueux, après traitement, directement dans la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant justifient l'absence de risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine ;

Considérant que la réinjection des effluents aqueux dans la nappe remplit les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société ROBERT BOSCH FRANCE est tenue de réhabiliter son site sis 82-84 rue du Pont d'Arcole à Beauvais, dans les conditions définies par le présent arrêté, et conformément aux documents transmis et visés ci-avant.

Article 2 – Extraction multi-phase

La société met en place un nombre suffisant de puits d'extraction au droit des zones sources de pollutions concentrées Za et Zb localisées sur le plan en annexe.

L'extraction pour chaque zone de traitement se fait à l'aide d'une pompe. Le débit maximal d'extraction cumulé pour les deux pompes est fixé à 8 m³/h. Un dispositif permettant de contrôler à tout moment le respect de ce seuil est mis en œuvre.

La profondeur des puits d'extraction est d'au moins 3m ce qui permet de capter les gaz du sol, les eaux de la nappe perchée et la frange supérieure de la nappe des alluvions. Pour chaque puits, l'exploitant est en capacité de réaliser des mesures de dépression, des prélèvements de gaz du sol et/ou mesure PID, et des mesures du niveau de la nappe.

Une fois extraite, la phase gazeuse est séparée de la phase liquide.

Article 3 – Traitement de la phase liquide

Chaque unité de traitement de l'eau souterraine comprend un séparateur à hydrocarbures et une série de deux filtres à charbon actif.

Le traitement de l'eau souterraine produit des rejets aqueux qui sont réinjectés dans la nappe d'eau souterraine au droit de puits localisés sur le plan en annexe.

Le dispositif de réinjection des eaux s'effectue à l'aide de puits perdus perforés sur une hauteur maximale de 3m. Le débit maximal de réinjection est fixé à 105 litres/heure pour la zone A et 1 547 litres/h pour la zone B. Un dispositif permettant de contrôler à tout moment le respect de ce seuil est mis en place.

L'effluent aqueux devra respecter les valeurs suivantes avant réinjection dans la nappe des alluvions :

Seuils de rejet pour les effluents aqueux	
Paramètres	Seuil de rejet
Hydrocarbures C5-C40	1mg/l
Somme Trichloroéthylène +Tetrachloréthylène	10µg/l
Chlorure de vinyle	0,5µg/l
Benzène	1µg/l

Les effluents liquides doivent être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Les effluents liquides doivent respecter les valeurs limites fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 – Traitement de la phase gazeuse

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol ou de la nappe donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Chaque unité de traitement des gaz du sol comprend une série de filtre à charbon actif. Ces dispositifs traitent également les effluents gazeux issus du traitement de l'eau souterraine.

Les rejets gazeux à l'atmosphère devront respecter les valeurs suivantes :

Débit de rejet	3 000 m ³ /h
Concentrations et flux en polluants	
COHVM	110 mg/m ³
Ensemble des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont TCE, benzène et CdV)	2 mg/m ³
Ensemble des émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 (dont dichlorométhane et PCE)	20 mg/m ³
Trichloréthylène (TCE)	2 mg/m ³
Tetrachloroéthylène (PCE)	5 mg/m ³
Chlorure de vinyle (CdV)	1 mg/m ³
1,2 cis dichloroéthylène	2 mg/m ³
Hydrocarbures totaux	70 mg/m ³

Ils doivent être conformes aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 5 – Surveillance des conditions du traitement

5.1 Effluents aqueux

Le suivi de la qualité des effluents avant réinjection est réalisé mensuellement en sortie des dernières unités de traitement charbon actif eau (n°2), sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.

5.2 Rejets gazeux

Le suivi de la qualité des rejets gazeux à l'atmosphère est réalisé trimestriellement sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau de l'article 4.

5.3 Eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines (nappe perchée et nappe des alluvions) est réalisé dans les règles de l'art, pendant toute la durée des travaux, à une fréquence trimestrielle sur les ouvrages du réseau de surveillance situés en latéral et aval hydraulique même hors site.

Les analyses réalisées selon les normes applicables porteront a minima sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, hydrocarbures C5-C40, COHV (dont TCE, PCE, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène), benzène, benzo(a)pyrène.

5.4 Gaz du sol

Le suivi de la qualité des gaz du sol présents au sein des zones Za et Zb est réalisé, pendant toute la durée des travaux à une fréquence trimestrielle. Les paramètres suivis sont a minima les suivants : Benzène, Hydrocarbures volatils, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle, 1,2 Dichloroéthane, 1,2 cis dichloroéthylène, Dichlorométhane, Naphtalène.

5.5 Communication

L'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, un rapport mensuel comprenant les éléments de suivi du fonctionnement des installations de traitement, les résultats de la surveillance des rejets aqueux et gazeux des unités de traitement ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol. Les résultats obtenus sont commentés et comparés notamment aux valeurs de référence.

Article 6 – Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement de l'eau souterraine a pour objectif d'atteindre les objectifs de qualité suivants :

Objectifs de qualité	
Paramètres	Objectifs de qualité (mg/l)
Hydrocarbures C5-C16	0,6
Trichloroéthylène	0,025
Tetrachloroéthylène	0,22
Chlorure de Vinyle	0,007
Benzène	0,006
Naphtalène	1
1,2 cis dichloroéthylène	2,6
Toluène	70
Xylènes totaux	3,5
Ethylbenzène	0,1

Le traitement des gaz du sol est maintenu tant que les objectifs suivants ne sont pas atteints :

Paramètres	Objectifs de dépollution (mg/m ³)
Benzène	0,21
Hydrocarbures C5-C12	547
Trichloroéthylène	1,18
Tetrachloroéthylène	22
Chlorure de Vinyle	1,3
1,2 Dichloroéthane	1,51
1,2 cis dichloroéthylène	58
Dichlorométhane	331
Naphtalène	2,8
Mercuré	0,006

Article 7 – Remise en état du site

Suite à l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant met en sécurité l'ensemble des ouvrages présents sur le site et non nécessaire à la surveillance des effets du site sur son environnement, il comble notamment les puits perdus de réinjection.

Article 8 – Analyse résiduelle des risques

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, la société Robert Bosch France transmet au Préfet de l'Oise une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) telle que définie dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués. Cette analyse tient compte des travaux réalisés et des sources de pollution encore existantes.

Article 9 – Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté, la société Robert Bosch France transmet au Préfet de l'Oise une proposition de programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 10 – Mémoire de fin de travaux

Dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise un mémoire de fin de travaux.

Article 11 – Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier la nécessité d'adapter ou de poursuivre la surveillance.

Article 12 - Mise en place de restrictions d'usage ou servitudes

Dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant précise au Préfet de l'Oise le type de servitudes ou de restrictions d'usage qu'il souhaite mettre en place au droit du site. Les servitudes ou restrictions d'usage devront être cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 14 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

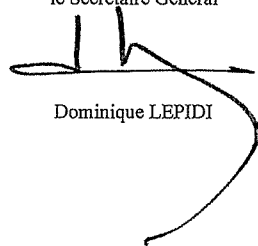
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ROBERT BOSCH FRANCE à Beauvais

Madame le maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L' OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉHABILITATION DE DEUX BASSINS D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE PLESSIS-BELLEVILLE

DOSSIER N° 60-2019-00125

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux 2010- 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 mars 2020, présenté par la mairie de Le Plessis-Belleville, enregistré sous le n° 60-2019-00125 et relatif à la réhabilitation de deux bassins d'eaux pluviales.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Le Plessis-Belleville
8 place de l'église
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

concernant :

La réhabilitation de deux bassins d'eaux pluviales

situés sur les parcelles cadastrées OY 0312 (bassin n°1), OY0314 (bassin n°1) et AK 0186 (bassin n°2) de la commune de Le Plessis-Belleville

Dans le cadre de cette réhabilitation, les actions suivantes seront réalisées:

- implantation de trois panneaux pédagogiques ;
- aménagement de zones d'observations de la biodiversité et mise en place d'un ponton dans le bassin n°2 ;
- création de 9 habitats écologiques par l'implantation d'espèces végétales adaptées ;
- reprofilage des berges des bassins ;
- création d'un jardin filtrant en amont du bassin n°1, afin de traiter les eaux pluviales ;
- création d'une noue permettant la surverse du bassin n°1 vers le bassin n°2.

Les deux bassins collectent, par le biais de canalisations, les eaux pluviales de cinq bassins versants composés d'espaces verts, de voiries, de zones pavillonnaires et d'aménagements collectifs.

Les eaux pluviales des bassins versants 4 et 5 seront traitées par le jardin filtrant avant d'être acheminées vers le bassin n°1 tandis que les eaux pluviales des bassins versants 1 à 3 seront directement collectées par le bassin n°2.

Les eaux collectées dans le bassin n°1 seront acheminées vers le bassin n°2 puis dirigées vers un poste de relevage avant d'être renvoyées vers le réseau public.

Le transfert des eaux du bassin n°1 vers le bassin n°2 sera assurée par une canalisation d'une dizaine de mètres, de 125 mm diamètre, positionnée à 20 cm du fond du bassin n°1.

Conformément au guide de la DISEN de l'Oise, les ouvrages seront dimensionnés pour gérer l'événement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 10 ans et disposeront des caractéristiques suivantes :

	Bassin n°1 :	Bassin n°2 :
Surface moyenne (m²)	1750	4480
Hauteur maximale stockage (m)	1,3	2,2
Volume à stocker pour une pluie de retour de 10 ans (m³)	1079	4458,84
Capacité de stockage en (m³)	1979	9702

Le jardin filtrant disposera d'une surface moyenne de 500 m² et d'une hauteur maximale de stockage de 1,2 m.

Lors d'événements pluvieux exceptionnels, les eaux du bassin n°2 inonderont temporairement la zone submersible, dite "zone d'infiltration" située à proximité du second bassin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Le Plessis-Belleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

À Beauvais, le 30 mars 2020
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La Responsable du Service Eau, Environnement et
Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

**Arrêté autorisant la régulation des blaireaux
dans les emprises ferroviaires de la SNCF
sur la commune de QUINQUEMPOIX**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1-12 à 16,

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 16 mars 2020 modifié le 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, et plus particulièrement son 8° permettant les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et les textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, et l'arrêté du 12 février 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOULLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise;

Vu la demande de Monsieur Azzedine NEMMAOUI, assistant OA/OT/Domaines de SNCF Réseau en date du 20 mars 2020 sur la présence de dégâts de blaireaux sur l'emprise ferroviaire de la voie SNCF de Compiègne à Amiens, et plus particulièrement entre les PK 83+000 au PK 85+000 sur la commune de Quinquempoix;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 20 mars 2020;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 23 mars 2020;

Vu le rapport de visite des lieux de M. Marc Chivot, lieutenant de louveterie, en date du 20 mars 2020;

Considérant la présence de terriers de blaireaux sous les voies ferrées susceptibles de menacer la stabilité des voies et d'occasionner un accident ferroviaire ;

Considérant les dégâts de blaireaux constatés dans l'emprise ferroviaire par les équipes de maintenance de SNCF Réseau et par Monsieur Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie, sur la commune de Quinquempoix présentant de nombreuses entrées de terriers de blaireaux qui nécessitent d'intervenir au titre de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie dans le département de l'Oise sur le secteur n°5 concerné, est autorisé à titre exceptionnel à organiser des prélèvements de blaireaux à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2020, soit par des tirs de nuit uniquement en pied de talus ou par piégeage.

En cas d'assistance indispensable dans l'exercice de sa mission, limitée à 2 autres personnes au plus, M. Chivot mettra tout en œuvre pour veiller à ce que les gestes barrières pour la prévention de la transmission du covid-19 soient respectés :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Saluer sans se serrer la main, ni s'embrasser ;
- garder une distance de sécurité vis à vis des tiers d'au moins 1 mètre ;
- demander aux participants de venir sur les lieux par des moyens séparés pour éviter le confinement.

Article 2 : Le territoire concerné est situé dans les emprises ferroviaires de la SNCF et ses abords, sur la commune de Quinquempoix.

Article 3 : Monsieur Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire avec ses armes à feu et à balles, les blaireaux cantonnés dans le périmètre de la commune concernée au sein de l'emprise SNCF et ses abords et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Une seule arme chargée sera embarquée dans son véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Si toutefois, le tir n'est pas envisageable en raison de la configuration des lieux, Monsieur Marc CHIVOT est autorisé à utiliser également en tant que de besoin le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arrêtoirs.

Article 4 : Monsieur Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie, pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre et sous sa responsabilité, MM. Vincent COEVOET et Patrice MARLE, piégeurs agréés salariés de la SNCF et formés aux interventions en zone de sécurité aux abords des voies ferrées. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé.

Il indiquera au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'il s'est adjoint dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément
.....
.....

Article 5 : La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.
- Pose en coulée autorisée.
- Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 : Chaque intervention au sein de l'emprise SNCF sera réalisée avec l'accord exprès du représentant de SNCF Réseau.

Article 7: Monsieur Marc CHIVOT devra, 24 heures avant de procéder aux opérations de régulation, en informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- le maire de la commune concernée,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Article 8 : A la fin des opérations, Monsieur Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie, adressera un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise. Le compte rendu devra comporter les éléments suivants : les dates, les noms des opérateurs, les observations constatées, le nombre d'animaux abattus et la destination des carcasses. **Les terriers de blaireaux devront être rebouchés après l'opération afin d'éviter toute nouvelle intrusion et permettre un suivi de la fréquentation des terriers le cas échéant.**

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à Monsieur Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie sur le secteur concerné, à l'Office français de la biodiversité, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire concerné.

Fait à Beauvais, le 26/03/2020.

La Responsable du Service Eau, Environnement
et Forêt,


Fabienne CLAIRVILLE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté portant sur le classement
des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du groupe 3
et les modalités de régulation sur la période comprise
entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18, R427-21 et R427-25 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel réalisée du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 mai 2020, dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2020 ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, la nécessité de prévenir ces dommages et la nécessité de les réguler dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé, de betteraves et dans les pépinières. Il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles, et il porte atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ;

Considérant le caractère très fluctuant des populations des lapins de garenne, régulièrement décimés par la myxomatose et la maladie virale hémorragique du lapin (VHD : viral haemorrhagic disease), qui peuvent varier dans des proportions importantes entre le printemps, époque de sensibilité de nombreuses cultures, et l'automne lors de l'ouverture de la chasse, ainsi qu'en fonction des lieux ;

Considérant que le niveau actuellement bas des populations ne suffit pas à lui seul à garantir une absence d'atteintes aux cultures ou semis sensibles hors période de chasse, et qu'il est nécessaire de prévenir une forte augmentation de leurs populations pouvant survenir lors de ces périodes critiques où elles sont susceptibles d'occasionner localement d'importants dégâts ;

59

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 dans tout le département les animaux suivants :

Mammifères : **Lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*)
Sanglier (*sus scrofa*)
oiseaux : **Pigeon ramier** (*columba palumbus*)

Article 2 : Exercice du droit de régulation :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : Dispositions générales de régulation :

- La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,

Article 4 : Régulation du lapin

La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

Un bilan des régulations sera adressé par le demandeur à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2021, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.

Article 5 : Régulation du pigeon ramier :

■ La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2021.

→ un bilan des régulations réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2021 par l'intéressé.

■ La régulation est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2021, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol et de betterave ayant subi des dégâts avérés.

■ La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2021.

Cette régulation ne pourra se faire

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.

A titre dérogatoire, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à **50 mètres** des bois, boqueteaux et des haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire de déclaration.

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par affût. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

60

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2021, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation.

Article 6 : Calendrier des périodes de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2020 au 28 février 2021
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 ^{er} au 31 mars 2021
Pigeon ramier	Sans formalité	du 21 au 28 février 2021
	Déclaration individuelle	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2021
	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 ^{er} au 31 juillet 2021

Article 7 : Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 7 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2021 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

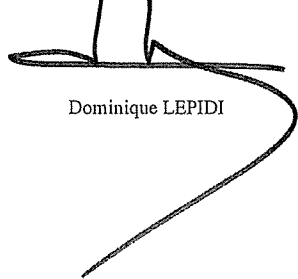
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 est abrogé à la fin de sa période de validité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **04 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant extension à la catégorie A/A2 concernant NOYON CONDUITE
située 8 bis Place de la République
60400 NOYON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 19 060 0011 0 du 03 juillet 2019 autorisant Madame Virginie STALMANS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé NOYON CONDUITE, situé 8 bis Place de la République 60400 NOYON ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Madame Virginie STALMANS en date du 10 avril 2020 relative à l'extension à la catégorie A/A2 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes : **A/A2**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 –L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 –Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent .

Fait à Beauvais, le **02 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises



A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COC'S AUTO ÉCOLE situé 2 rue Frédéric Petit 60210 GRANDVILLIERS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 21 février 2020 par Mme Sabine DEFROUCOURT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 21 février 2020;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Sabine DEFROCOURT est autorisée à exploiter, sous le N° E 15 060 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé COC'S AUTO ÉCOLE situé 2 rue Frédéric Petit 60210 GRANDVILLIERS

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

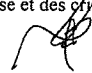
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises


A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation et agrément d'un établissement associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, dénommé Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources dont le siège est situé 12-14 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE et dont la salle agréée est située 12-14 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la convention de partenariat du 21 février 2019 entre la Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources et l'association LLJ Prévention routière relative à la mise en place d'action de formation au permis de conduire pour le secteur de Compiègne ,

Considérant la demande présentée le 01 juin 2019 par M. Pascal BOUTANQUOI, agissant en qualité de directeur habilité de la Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources en vue d'autoriser l'association LLJ Prévention routière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires en date du 20 février 2020

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Pascal BOUTANQUOI est autorisé, pour l'association dénommée Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources dont le local agréé est situé 12-14 rue Saint Germain 60200 COMPIEGNE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro d'agrément : **I 20 060 00010.**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /BI

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou tout changement d'adresse, l'exploitant est tenu d'adresser une nouvelle demande au préfet.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.



PREFET DE L'OISE

A R R E T E

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME ASSURANT LA FORMATION POUR LA REACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES EXPLOITANTS DES ETABLISSEMENTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE,

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **02 JUIN 2020**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT

Vu le code de la route, notamment son article R.213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2019 par M. COCAGNE Cyril en vue d'être autorisé à assurer la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – M. COCAGNE Cyril est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à assurer la formation pour la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au sein de l'établissement dénommé CER SOLUROUTE situé 12 rue Henri Gréber 60000 BEAUVAIS.

La validité de l'agrément s'étend à l'ensemble du territoire national. L'établissement agréé peut intervenir dans plusieurs départements. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre d'une formation, une copie de l'agrément doit être transmise au préfet de chaque département concerné.

Article 2 – La durée de la formation est fixée à 3 jours consécutifs comprenant 21 heures de formation effective, à raison de 7 heures par jour.

Article 3 – Le nombre de stagiaires prévu par stage ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à quinze.

Article 4 – Le programme de la formation et la qualification des intervenants doivent être conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié susvisé.

Article 5 – L'organisme doit délivrer une attestation de réactualisation des connaissances à chaque personne ayant suivi un stage complet de formation, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 susvisé.

Article 6 – L'organisme doit adresser au préfet, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des stages organisés dans l'année écoulée comportant pour chaque formation le nombre de participants, les dates du stage, ainsi qu'un programme prévisionnel des formations pour l'année à venir.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COCAGNE Cyril publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **11 MAI 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises



A. BOURJOT

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL RAPH' AUTO ÉCOLE
situé 31 rue Albert Thomas
60870 VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 autorisant M. Le Bras Pascal à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL RAPH' AUTO ÉCOLE situé 31 rue Albert Thomas 60870 VILLERS SAINT PAUL ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 relatif à l'agrément N° E 14 060 0010 0 délivré à M. Le Bras Pascal pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31 rue Albert Thomas 60870 VILLERS SAINT PAUL sous la dénomination SARL RAPH' AUTO ÉCOLE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurseur citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé NADIA AUTO ECOLE situé 2 rue de Saint Just en Chaussée 60600 CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant Mme BRIERE Nadia à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé NADIA AUTO ECOLE situé 2 rue de Saint Just en Chaussée 60600 CLERMONT;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 relatif à l'agrément N° E 02 060 0001 0 délivré à Mme BRIERE Nadia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 rue de Saint Just en Chaussée 60600 CLERMONT sous la dénomination NADIA AUTO ECOLE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **04 MARS 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises



A. BOURJOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PICARDIE AKDMY situé 13 rue du Berry 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 autorisant M. MATHURIN Mario Jack à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PICARDIE AKDMY situé 13 rue du Berry 60000 BEAUVAIS ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 8 février 2019 relatif à l'agrément N° E 19 060 0002 0 délivré à M. MATHURIN Mario Jack pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13 rue du Berry 60000 BEAUVAIS sous la dénomination PICARDIE AKDMY, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.



PREFET DE L'OISE

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté portant extension à la catégorie BE concernant EXPRESS PERMIS CLERMONT
situé 32 rue Henri Breuil 60600 CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Beauvais, le **04 MARS 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 18 060 0017 0 du 14 septembre 2018 autorisant Mme LELONG Lucie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EXPRESS PERMIS CLERMONT, situé 32 rue Henri Breuil 60600 CLERMONT ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme LELONG Lucie en date du 23 janvier 2020 relative à l'extension à la catégorie BE de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes : **BE**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **02 MARS 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

Arrêté portant extension à la catégorie AM concernant EXPRESS PERMIS CLERMONT
situé 32 rue Henri Breuil 60600 CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 18 060 0017 0 du 14 septembre 2018 autorisant Mme LELONG Lucie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EXPRESS PERMIS CLERMONT, situé 32 rue Henri Breuil 60600 CLERMONT ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme LELONG Lucie en date du 17 février 2020 relative à l'extension à la catégorie AM de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes : AM

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 02 MARS 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des mises


A. BOURJOT

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE NALYS situé 14 place de France 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant M. AIDI Emir à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE NALYS situé 14 place de France 60000 BEAUVAIS ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 relatif à l'agrément N° E 16 060 0004 0 délivré à M. AIDI Emir pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14 place de France 60000 BEAUVAIS sous la dénomination AUTO ÉCOLE NALYS, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.



PREFET DE L'OISE

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 FEV. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L&A Permis - INRIS BORAN SUR OISE
situé 13 place Bourgeois
60820 BORAN SUR OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant Mme CORBIN Sabrina à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L&A Permis - INRIS BORAN SUR OISE situé 13 place Bourgeois 60820 BORAN SUR OISE;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 relatif à l'agrément N° E 16 060 0006 0 délivré à Mme CORBIN Sabrina pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13 place Bourgeois 60820 BORAN SUR OISE sous la dénomination L&A Permis - INRIS BORAN SUR OISE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **18 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CREPY PERMIS situé 71 rue nationale 60800 CREPY EN VALOIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2020 MAI 18

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 autorisant Mme BLONDEAU Alexandra à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CREPY PERMIS situé 71 rue nationale 60800 CREPY EN VALOIS;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 relatif à l'agrément N° E 17 060 0008 0 délivré à Mme BLONDEAU Alexandra pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 71 rue nationale 60800 CREPY EN VALOIS sous la dénomination CREPY PERMIS, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.



PREFET DE L'OISE

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AR AUTO MOTO ECOLE
situé 139 rue des déportés
60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Beauvais, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 autorisant Mme RENAULT Véronique à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AR AUTO MOTO ECOLE situé 139 rue des déportés 60000 BEAUVAIS;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 relatif à l'agrément N° E 18 060 0009 0 délivré à Mme RENAULT Véronique pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 139 rue des déportés 60000 BEAUVAIS sous la dénomination AR AUTO MOTO ECOLE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FACIL'PERMIS AUTO ECOLE situé 34 rue du Faubourg Saint Martin 60300 SENLIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2020 par M. UMEC Didier en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 4 février 2020;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – M. UMEC Didier est autorisé à exploiter, sous le N° E 20 060 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FACIL'PERMIS AUTO ECOLE situé 34 rue du Faubourg Saint Martin 60300 SENLIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE MARGOT situé 8 avenue de la gare 60290 RANTIGNY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 10 décembre 2019 par M. DROZDOWSKI Alexandre en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 21 février 2020;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – M. DROZDOWSKI Alexandre est autorisé à exploiter, sous le N° E 03 060 0310 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE MARGOT situé 8 avenue de la gare 60290 RANTIGNY

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE

*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
remembrement de Marest sur Matz*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **04 MARS 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1982 portant constitution de l'Association Foncière de Marest sur Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, directeur départemental adjoint ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Marest sur Matz, en date du 29 octobre 2003, demandant la dissolution de l'Association Foncière de Marest sur Matz en sommeil depuis de nombreuses années, et le transfert de l'actif foncier à la commune de Marest sur Matz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marest sur Matz, en date du 6 novembre 2003, acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Marest sur Matz et le transfert de l'actif foncier situé sur la commune de Marest sur Matz ;

Vu l'acte administratif en date du 3 mars 2020 passé entre l'Association Foncière de Marest sur Matz et la commune de Marest sur Matz pour le transfert du bien foncier, enregistré au Service de la Publication Foncière de Compiègne le 26 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Marest sur Matz est dissoute à compter du présent arrêté.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

ARTICLE 2 – L'actif foncier de l'Association Foncière de Marest sur Matz est transféré à la commune de Marest sur Matz.

L'Association Foncière de Marest sur Matz ne possède pas d'actif financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Marest sur Matz tenues par le receveur de Thourotte.

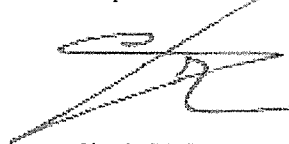
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Marest sur Matz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Marest sur Matz par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 3 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Claude SOUILLER

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2020-05-29-A-00037942
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

GROUPE NS
A l'attention du représentant légal
19 rue André Ginisti
60160 MONTATAIRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 09/03/2020 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de GROUPE NS, sis 19 rue André Ginisti 60160 MONTATAIRE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2025-05-29-20200684928 est délivrée à GROUPE NS, sis 19 rue André Ginisti, 60160 MONTATAIRE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22600205060.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 29/05/2020 au 29/05/2025, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 29/05/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-05-A-00039466
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KALETA PROTECTION SERVICE
A l'attention du dirigeant
5 rue Gérard de Nerval
60100 CREIL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 02/06/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KALETA PROTECTION SERVICE sis 5 rue Gérard de Nerval 60100 CREIL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2119-06-05-20200728688 est délivrée à KALETA PROTECTION SERVICE, sis 5 rue Gérard de Nerval, 60100 CREIL et de numéro SIRET ou autre référence 88020189200010.

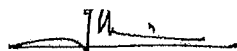
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-05-A-00039466
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ALKAN ABDULBARI
A l'attention du dirigeant
29, rue Jean Lhuillier
60200 COMPIEGNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 12/03/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ALKAN ABDULBARI sis 29, rue Jean Lhuillier 60200 COMPIEGNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2119-06-05-20200714023 est délivrée à ALKAN ABDULBARI, sis 29, rue Jean Lhuillier, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 40754154900025.


Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.